Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : 031019P(Bureaux)

Propriétaire : DRFIP NOUVELLE AQUITAINE,
Adresse du bien : 5, Boulevard Aristide Briand, 86100 CHATELLERAULT
Nature du bien : Bureaux
Localisation du bien : Etage RDC
Numéro de lot : Sans objet
Date du permis de construire : Avant 1949
Date limite de validité : 01/04/2020
Référence client : 031019P

DPE

Date limite de validité : 01/10/2029

Consommation énergétique

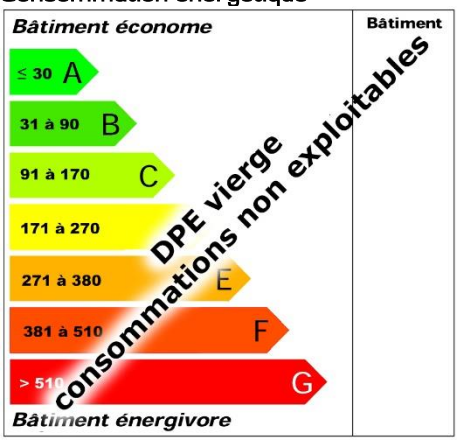

Emission de gaz à effet de serre

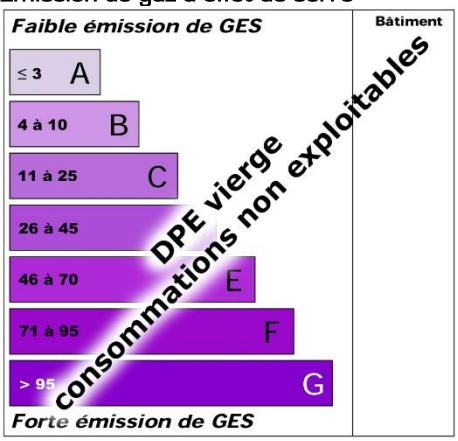

Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)

Présence d'amiante : Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Termites

Date limite de validité : 01/04/2020

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

ERP	Date limite de validité : 01/04/2020

Risque sismique : Zone 3
Risque radon : Faible (Catégorie 1)

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.
Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.
*pour le cas où il est indiqué validité illimitée d'un des diagnostics, un rapport n'est plus valide en cas : de travaux, de changement de réglementation, dans le cas de diagnostic amiante pour les parties concernant des obligations ou recommandations issues des grilles d'évaluation d'état de conservation des matériaux ou produits contenant de l'amiante ainsi que le contenu desdites grilles.

Les intervenants du dossier

Propriétaire : DRFIP NOUVELLE AQUITAINE,

24 rue François de Sourdis, BP 908, 33060 BORDEAUX

Votre cabinet :

4, rue Jacques de Grailly, 86000 POITIERS

05 49 55 29 78 poitiers-01@diagamter.com

Technicien : Monsieur Benoît AUGRY

05 49 55 29 78 poitiers-01@diagamter.com

Monsieur Benoît AUGRY
Diagnostiqueur certifié

Synthèse dossier
Réf. : 031019P(Bureaux)

DIAGAMTER

Sommaire

Rapport DPE	5
Rapport Amiante	11
Procès-verbal d'analyse	27
Procès-verbal d'analyse	28
Rapport Termites	29
Rapport ERP	37
Attestation d'assurance du dossier	46
Certificat de compétences du dossier	47
Eléments de repérage	49
Conditions particulières DDT	52
Attestation sur l'honneur DDT	53

DIAGAMTER

Diagnostic de performance énergétique
Une information au service de la lutte contre l'effet de serre (6.3.a) bureaux, services administratifs, enseignement

N° : 031019P(Bureaux)
Réf. Ademe : 1986V30000300
Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A
Valable jusqu'au : 01/10/2029
Le cas échéant, nature de l'ERP : Néant

Date de visite : 02/10/2019
Date d'établissement : 02/10/2019
Diagnostiqueur : AUGRY Benoît
VPS 86 – POITIERS

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification France 1, rue René Anjolvy 94250 GENTILLY. Le N° du certificat est DTI / 0709-040 délivré le 26/09/2017 et expirant le 25/09/2022.

Année de construction : avant 1948

Adresse : 5, Boulevard Aristide Briand RDC 86100 CHATELLERAULT
☐ Bâtiment entier ☒ Partie de bâtiment (à préciser) :
S_{th} : 328 m²

1. Propriétaire :

Nom : DRFIP NOUVELLE AQUITAINE
Adresse : 24 rue François de Sourdis 33060 BORDEAUX

2. Gestionnaire (s'il y a lieu) :

Nom :
Adresse :

3. Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : %si_tertiaire_cc%Période de relevés de consommations considérée : %si_tertiaire_cc%

Détail par énergie	Consommations en énergies finales exprimé en kWh$_{EF}$	Consommations en énergie primaire exprimé en kWh$_{EF}$	Frais annuels d'énergie (TTC)
Eclairage	-	-	-
Bureautique	-	-	-
Chauffage	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	-	-
Refroidissement	-	-	-
Ascenseur(s)	-	-	-
Autres usages	-	-	-
Production d'électricité à demeure	-	-	-
Abonnements	-	-	-
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	-	-	-

En l'absence de données conformes à l'arrêté du 8 février 2012 relatif au DPE, l'estimation des consommations d'énergie n'a pu être réalisée.
Bâtiment inoccupé depuis plusieurs années pas de factures de consommations d'énergie exploitables disponibles.

Consommations énergétiques
(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Consommation estimée : - kWhEP/m².an

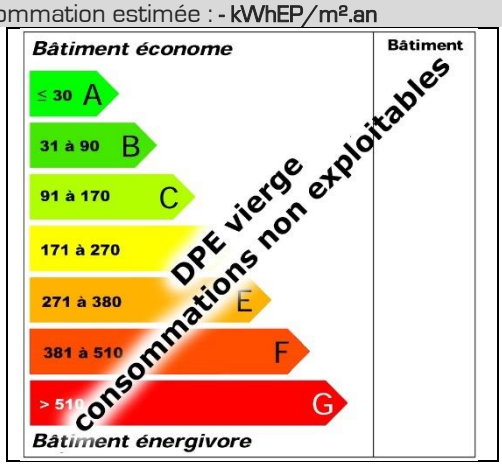

Émissions de gaz à effet de serre (GES)
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : - kgCO_2/m².an

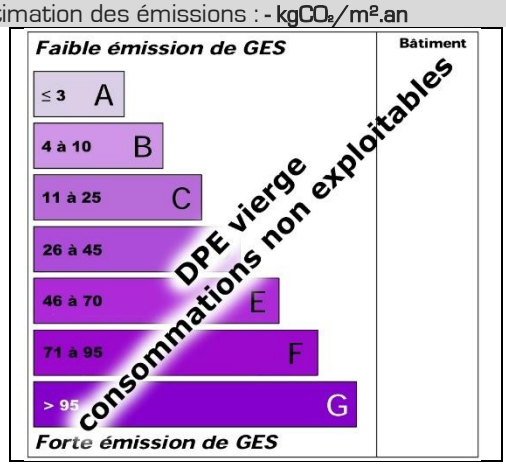

4. Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation
Murs :	Système de chauffage :	Système de production d'eau chaude sanitaire :
- Mur 1 : pierres de taille moellons remplissage tout venant ép. 50 cm ou moins donnant sur l'extérieur, non isolé(e)	Installation de chauffage - Chauffage 1, chaudière, énergie fioul, chauffage individuel ; année de fabrication : entre 1970 et 1975	- Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, ECS individuel ; accumulation : 100 l
Toiture :	Système de refroidissement :	Système d'éclairage :
- pas de paroi déperditive	- sans objet	- sans objet
Menuiseries ou parois vitrées :		Système de ventilation :
- Fenêtre 1, Porte-fenêtre battante avec soubassement 0 : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 12 mm - Porte 1 : opaque pleine, simple en pvc		- Ventilation par ouverture des fenêtres
Plancher bas :	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :	
- Plancher bas1, dalle béton, donnant sur un local non chauffé (Sous-sols 1), non isolé(e)	non	
Nombre d'occupants :	Autres équipements consommant de l'énergie :	
	- sans objet	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWhep/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		
- aucun		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires :

Néant

5. Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans ce bâtiment : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à l'établissement.

Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire jour/nuit et celle du week-end.
- Vérifier la température intérieure de consigne en période d'occupation et en période d'inoccupation.
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêter les chauffes eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les portes vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel. Eviter d'installer les salles de réunion en second jour ou dans des locaux sans fenêtre.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées par étage) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le midi et le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usages (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires dans les bureaux ou les salles de classe.

Compléments

Néant

6. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Mesures d'amélioration
Isolation du plancher bas en sous face *Commentaires : La résistance thermique minimale de l'isolant doit être de 3 m².K/W.* *Isolation des combles au minimum de crédits d'impôts* *Commentaires : Veiller à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.*

Commentaires :

En l'absence de données conformes à l'arrêté du 8 février 2012 relatif au DPE, l'estimation des consommations d'énergie n'a pu être réalisée.
Bâtiment inoccupé depuis plusieurs années pas de factures de consommations d'énergie exploitables disponibles.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage règlementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.
Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.
Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, **un diagnostic règlementaire avant démolition** doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

1. Donneur d'ordre

DRFIP NOUVELLE AQUITAINE , Madame Amélie FROMENT
24 rue François de Sourdis, BP 908,
33060 BORDEAUX

2. Propriétaire

DRFIP NOUVELLE AQUITAINE,

24 rue François de Sourdis, BP 908,
33060 BORDEAUX

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	5, Boulevard Aristide Briand, 86100 CHATELLERAULT
Description sommaire	Bureaux
Localisation lot principal	Etage RDC
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien non indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Bureaux

4. Références de la mission

Commande effectuée le	01/10/2019
Visite réalisée le	02/10/2019 à 09:45
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Benoît PLOURDE. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Générale de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92046 Paris La Défense (Réf : 2922559)
Assurances	AXA France IARD RCP n° 7283934004 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2019
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS LEM,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Aucun contact sur place
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :
Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :
- Zone homogène n°1 : Planchers. (Rez de chaussée Bureau 2 / Après analyse référence échantillon n°001)
- Zone homogène n°2 : Planchers. (Rez de chaussée Cuisine 1 / Après analyse référence échantillon n°001)
- Zone homogène n°3 : Planchers. (Rez de chaussée Bureau 5 / Après analyse référence échantillon n°001)
- Zone homogène n°4 : Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...). (Extérieur Porche / Jugement personnel)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

- Zone homogène n°8 : Planchers. (Rez de chaussée Cuisine 2 / Après analyse référence échantillon n°002)

Nous vous recommandons de mettre en œuvre une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble de la zone homogène, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B, il est rappelé au propriétaire que : lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel après travaux de désamiantage et à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air doit remettre les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

- Zone homogène n°9 : Planchers. (Rez de chaussée Toilettes 3 / Après analyse référence échantillon n°002)

Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Il a été repéré un ou plusieurs matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante. Après investigation, il(s) ne contient / contiennent pas d'amiante :

Pour la liste "B" :
- Zone homogène n°5 : Planchers. (Rez de chaussée Bureau 7 / Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante)
- Zone homogène n°6 : Planchers. (Rez de chaussée Bureau 8 / Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante)
- Zone homogène n°7 : Planchers. (Rez de chaussée Bureau 9 / Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante)

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à POITIERS, le 02/10/2019

Monsieur Benoît PLOURDE
Diagnostiqueur certifié

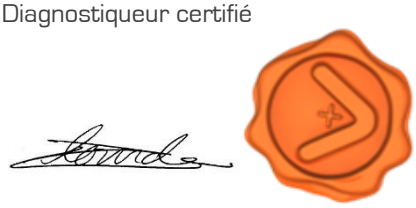

6. Sommaire

1 Donneur d'ordre
2 Propriétaire
3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
4 Références de la mission
5 Conclusion(s) de la mission de repérage
6 Sommaire
7 Documents et informations disponibles
8 Préparation de la mission de repérage
9 Programme de repérage
10 Rapports précédemment réalisés
11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
14 Pièces ou locaux visités
15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
16 Observations
17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
18 Conditions particulières d'exécution
19 Evaluation des états de conservation
20 Eléments d'information
21 Attestation d'assurance
22 Attestation de compétences
23 Procès-verbaux d'analyse
24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages règlementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures	
Composant de la construction	**Partie du composant à sonder ou vérifier**
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds	
Composant de la construction	**Partie du composant à sonder ou vérifier**
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Composant de la construction	**Partie du composant à sonder ou vérifier**
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.

Eléments extérieurs	
Composant de la construction	**Partie du composant à sonder ou vérifier**

Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Rez de chaussée - Bureau 2 (Zone Homogène n°1)	Planchers. [Dalle de sol]	Dalles grises marbrées voir repère: R1	Après analyse référence échantillon n°001	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Rez de chaussée - Cuisine 1 (Zone Homogène n°2)	Planchers. [Dalle de sol]	Dalles grises marbrées dans placards voir repère: R1	Après analyse référence échantillon n°001	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.

Rez de chaussée - Bureau 5 [Zone Homogène n°3]	Planchers. [Dalle de sol]	 Dalles grises marbrées sous la moquette voir repère: R1	Après analyse référence échantillon n°001	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Extérieur - Porche [Zone Homogène n°4]	Conduits de fluides [air, eau, autres fluides...]. [Conduit]	 Conduit vertical rond voir repère: R3	Jugement personnel	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Rez de chaussée - Bureau 7 [Zone Homogène n°5]	Planchers. [Dalle de sol]	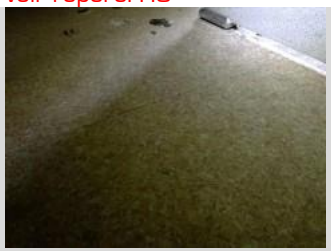 Dalles souples	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Absence	Sans objet	
Rez de chaussée - Bureau 8 [Zone Homogène n°6]	Planchers. [Dalle de sol]	 Dalles souples	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Absence	Sans objet	

Rez de chaussée - Bureau 9 (Zone Homogène n°7)	Planchers. [Dalle de sol]	Dalles souples	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante	Absence	Sans objet	
Rez de chaussée - Toilettes 3 (Zone Homogène n°9)	Planchers. [Dalle de sol]	Dalles beige voir repère: R2	Après analyse référence échantillon n°002	Présence	Evaluation périodique	Voir ci-dessous.
Rez de chaussée - Cuisine 2 (Zone Homogène n°8)	Planchers. [Dalle de sol]	Dalles beige voir repère: R2	Après analyse référence échantillon n°002	Présence	Action corrective de second niveau	Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet **des recommandations de gestion** adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Mettre en œuvre une « **action corrective de second niveau** », qui concerne l'ensemble de la zone homogène, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : Bureau 1, Couloir 1, Bureau 2, Bureau 3, Toilettes 1, Bureau 4, Cuisine 1, Bureau 5, Bureau 6.
- Extérieur : Porche.
- Rez de chaussée : Couloir 2, Bureau 7, Bureau 8, Bureau 9, Cellule 1, Cellule 2, Toilettes 2, Toilettes 3, Bureau 10, Bureau 11, Dégagement, Bureau 12, Bureau 13, Cuisine 2, Toilettes 4, Bureau 14, Bureau 15.

15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

16. Observations

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante

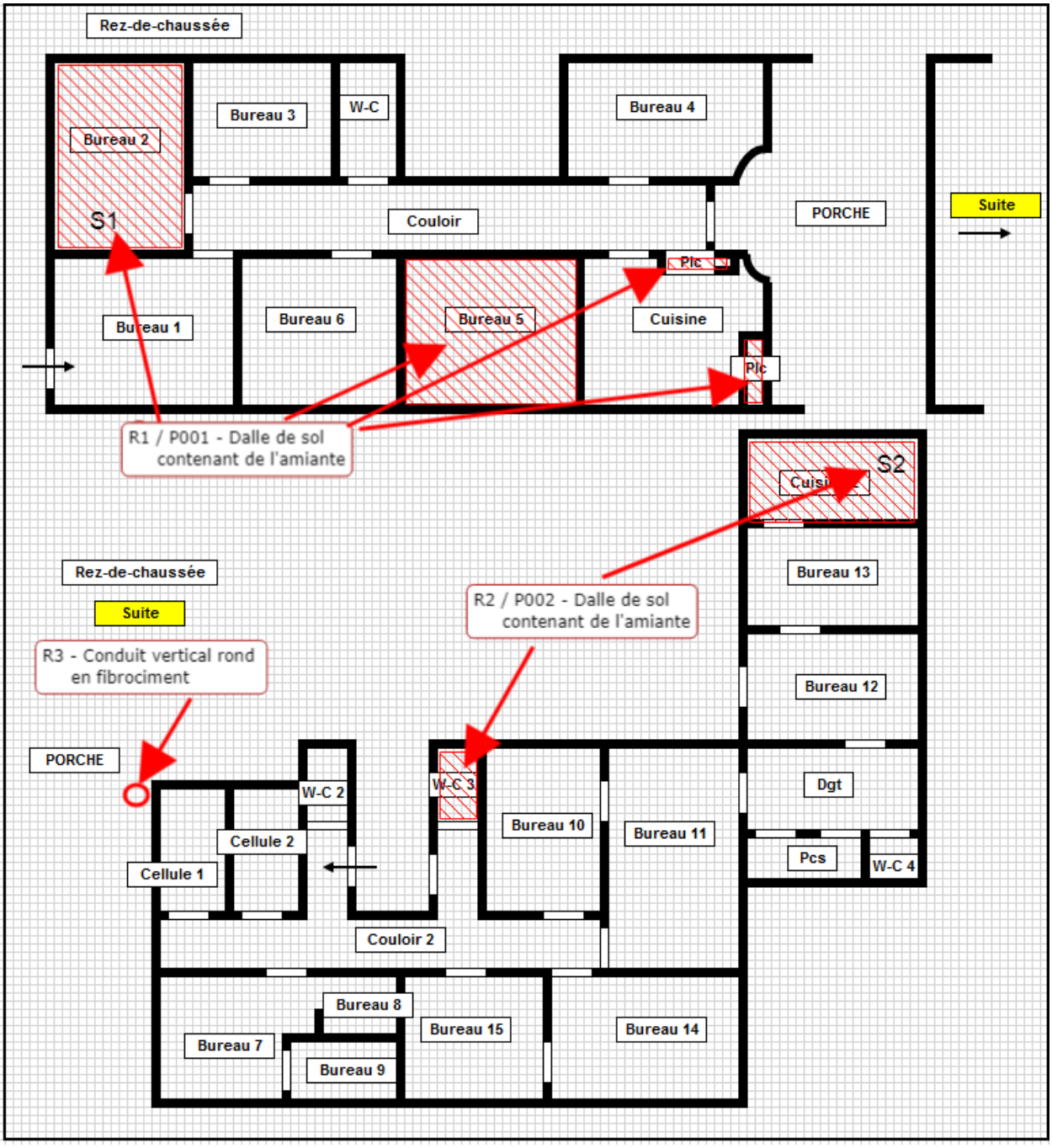

Réf : 031019P(Bureaux)	Titre		Planche de repérage technique
5, Boulevard Aristide Briand, 86100 CHATELLERAULT	Indice A	Auteur : Monsieur Benoît PLOURDE	Bat. A du plan de masse

18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage règlementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé règlementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).
Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.
Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.
Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19.Evaluation des états de conservation

Rez de chaussée - Bureau 2 : Dalle de sol

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B

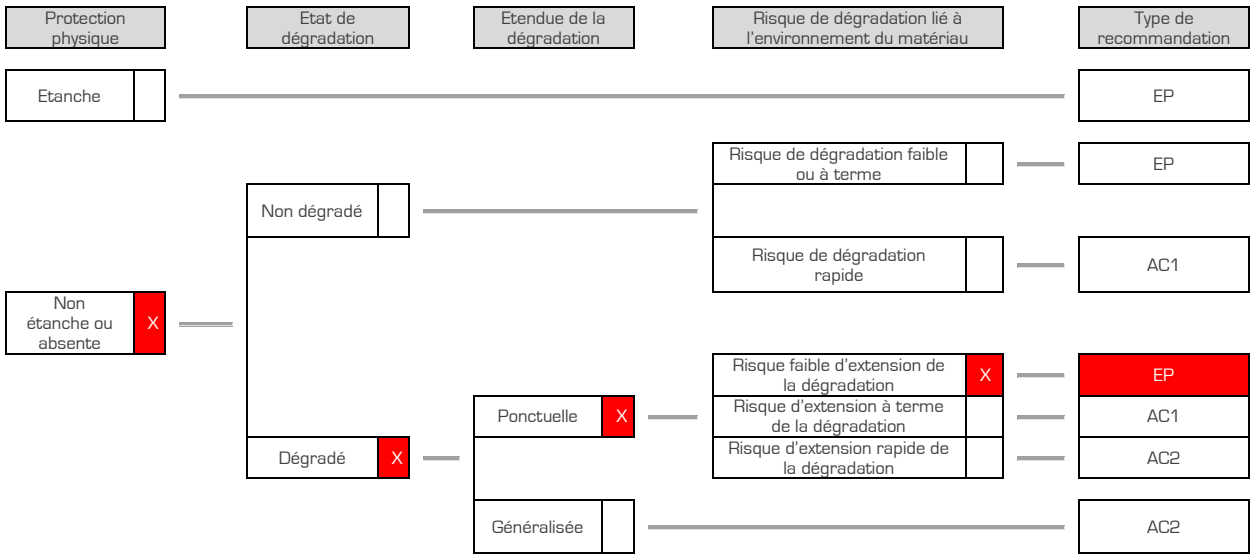

Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	031019P(Bureaux)
Date de l'évaluation	02/10/2019
Bâtiment	Batiment Principal
Local ou zone homogène	Rez de chaussée - Bureau 2, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Bureaux

Rez de chaussée - Cuisine 1 : Dalle de sol

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B

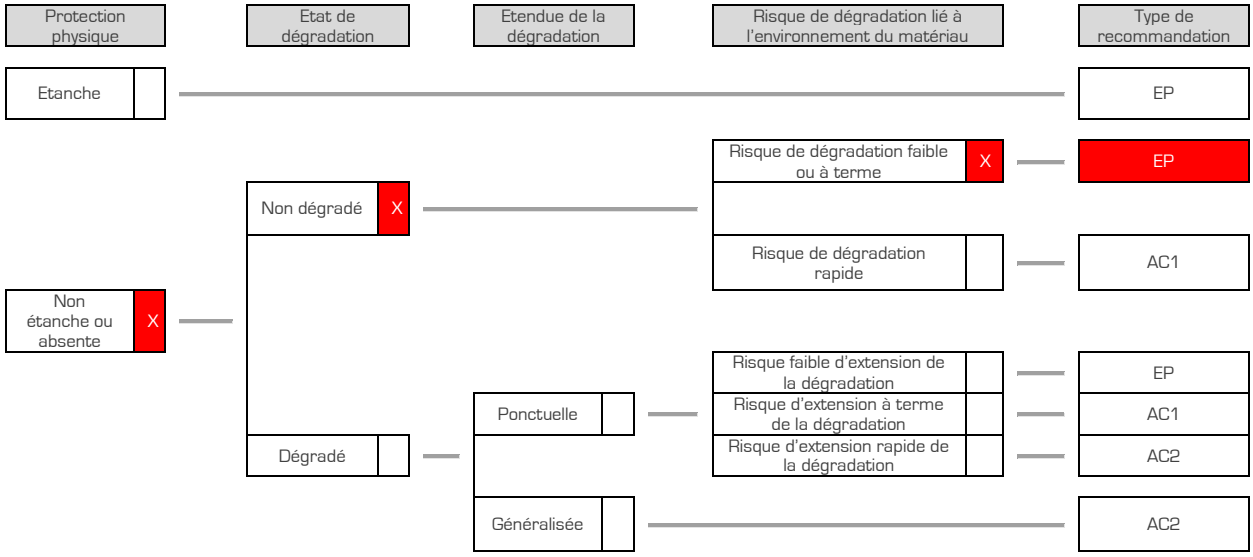

Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	031019P(Bureaux)
Date de l'évaluation	02/10/2019
Bâtiment	Batiment Principal
Local ou zone homogène	Rez de chaussée - Cuisine 1, zone homogène numéro 2
Destination déclarée du local	Bureaux

Rez de chaussée - Bureau 5 : Dalle de sol

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B

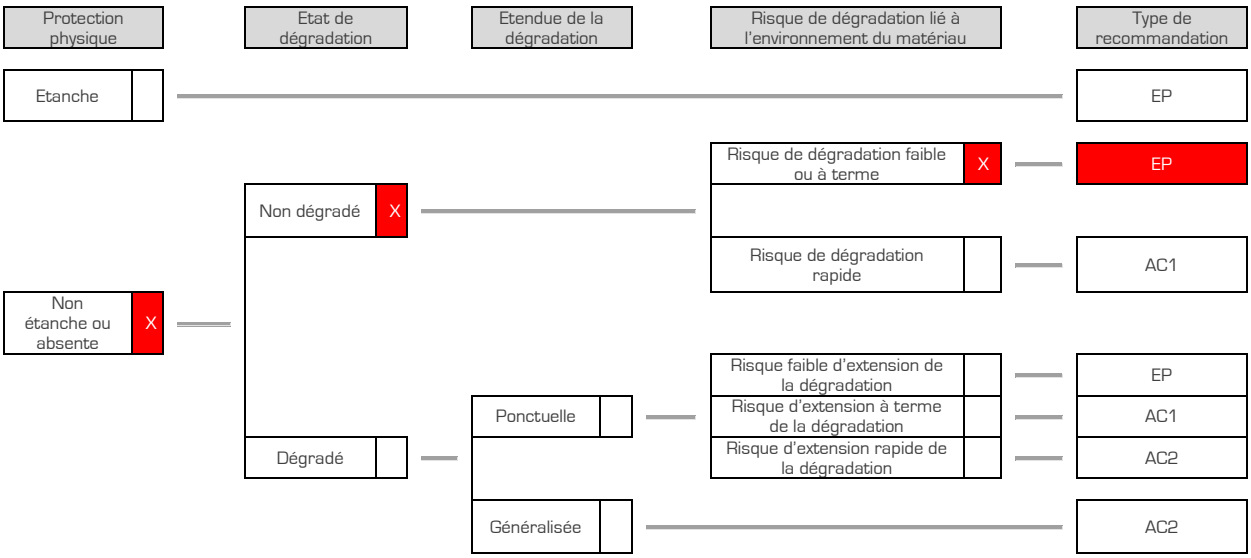

Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	031019P(Bureaux)
Date de l'évaluation	02/10/2019
Bâtiment	Batiment Principal
Local ou zone homogène	Rez de chaussée - Bureau 5, zone homogène numéro 3
Destination déclarée du local	Bureaux

Extérieur - Porche : Conduit

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B

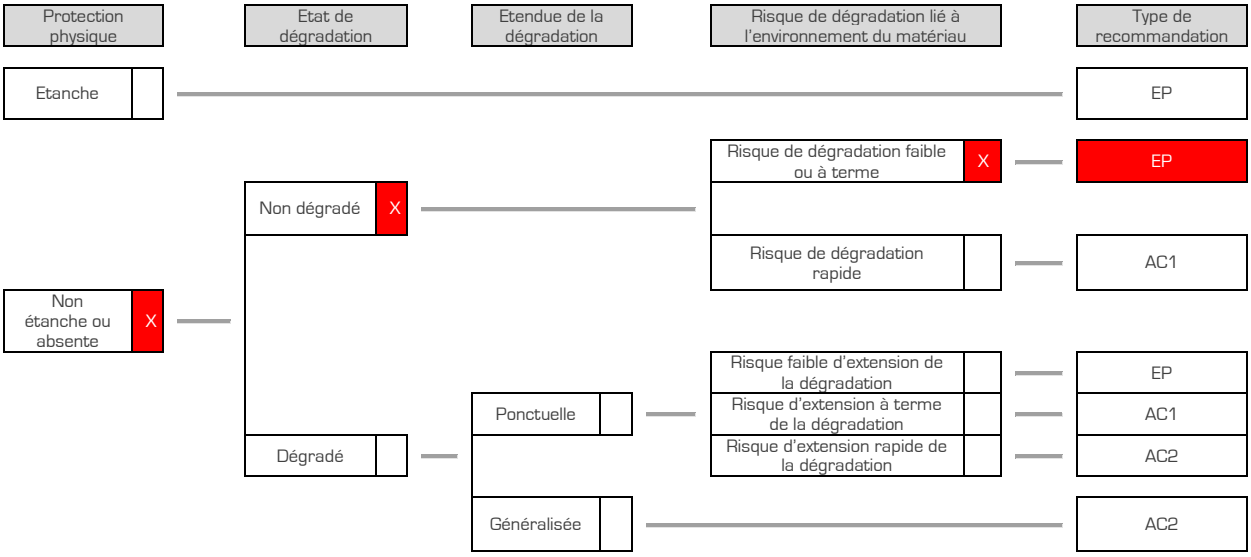

Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	031019P(Bureaux)
Date de l'évaluation	02/10/2019
Bâtiment	Batiment Principal
Local ou zone homogène	Extérieur - Porche, zone homogène numéro 4
Destination déclarée du local	Bureaux

Rez de chaussée - Toilettes 3 : Dalle de sol

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B

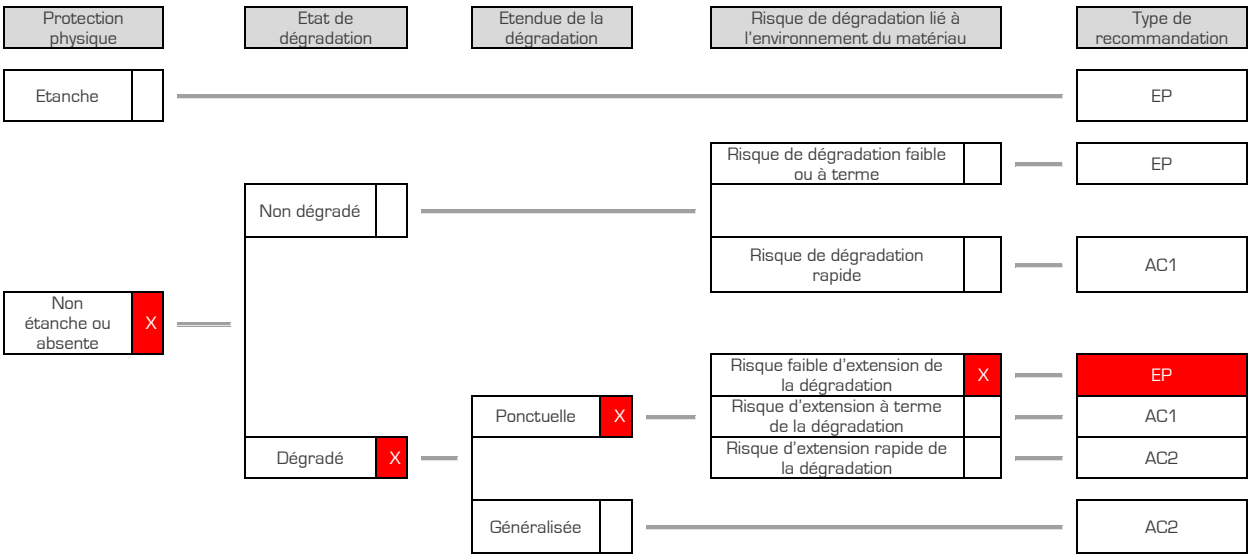

Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	031019P(Bureaux)
Date de l'évaluation	02/10/2019
Bâtiment	Batiment Principal
Local ou zone homogène	Rez de chaussée - Toilettes 3, zone homogène numéro 9
Destination déclarée du local	Bureaux

Rez de chaussée - Cuisine 2 : Dalle de sol

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B

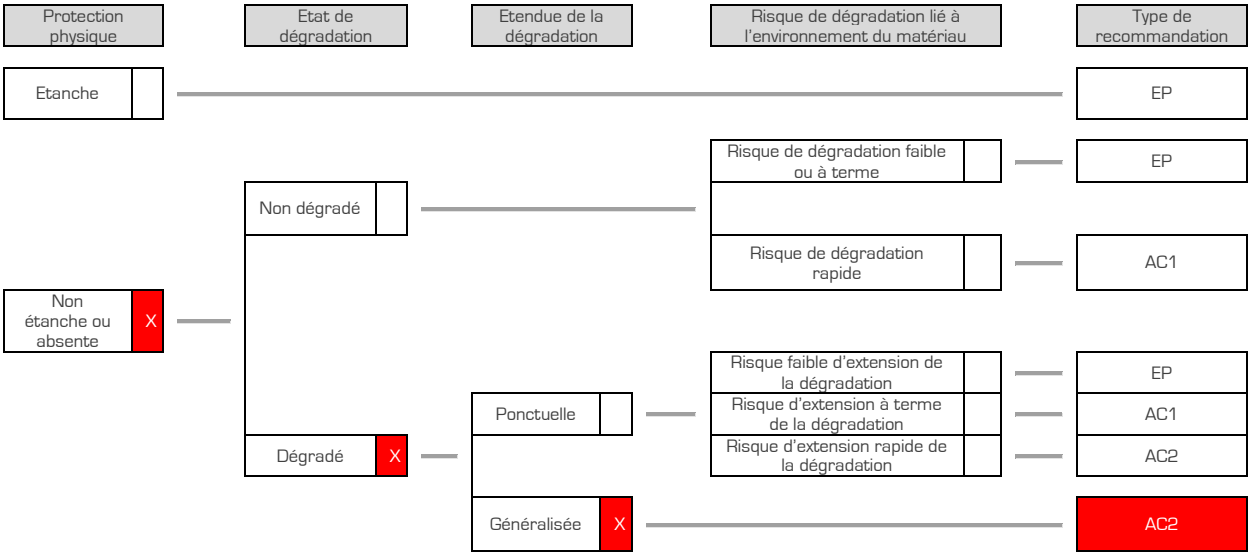

Conclusion	Action corrective de second niveau
N° de dossier	031019P(Bureaux)
Date de l'évaluation	02/10/2019
Bâtiment	Batiment Principal
Local ou zone homogène	Rez de chaussée - Cuisine 2, zone homogène numéro 8
Destination déclarée du local	Bureaux

20.Eléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulage de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21.Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22.Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23.Procès-verbaux d'analyse

Voir document joint en annexe au rapport.

24.Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ouest SAS

SARL V.P.S 86
Monsieur Benoît AUGRY
4 rue Jacques de Grailly
86000 POITIERS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-NS-078293-01 | Version du : 08/10/2019 23:08 | Page 1/1
Dossier N° : 19W036903 | Date de réception : 08/10/2019 | Date d'analyse : 08/10/2019
Référence Dossier : 031019P(BatPrincipalRDC)-ENVO

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	031019P(BatPrincipalRDC)-001 Planchers Dalle de sol Dalles grises marbrées Pièce concernée : Bureau 2 (Rez de chaussée)	Matériau souple de type dalle de sol (blanc)	**MET** *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile
		Matériau de type colle bitumineux (noir)	**MOLP** *	2	-	Fibres d'amiante de type chrysotile

Méthodes d'analyses employées pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Identification des fibres au Microscope Optique à Lumière Polarisée (**MOLP**) selon le guide **HSG 248 - annexe 2**.

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-WO22725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.
NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.
Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.
"Fibres d'amiante non détectées " au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.
NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.

Emmanuelle Bureau
Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s).
Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ouest SAS
7 rue Pierre Adolphe Bobierre ,CS 90827
F-44308 NANTES CEDEX 3, FRANCE
Tél: +33 2 51 83 49 48 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb
S.A.S. au capital de 1 037 000 € RCS Nantes SIRET 529 294 092 00018 TVA FR48 529 294 092 APE 7120B

ACCREDITATION
N° 1- 5597
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

eurofins

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ouest SAS

SARL V.P.S 86
Monsieur Benoît AUGRY
4 rue Jacques de Grailly
86000 POITIERS

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-19-NS-078294-01 | Version du : 08/10/2019 23:08 | Page 1/1
Dossier N° : 19W036903 | Date de réception : 08/10/2019 | Date d'analyse : 08/10/2019
Référence Dossier : 031019P(BatPrincipalRDC)-ENVO

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
002	031019P(BatPrincipalRDC)-002 Planchers. Dalle de sol Dalles beige Pièce concernée: Cuisine 2 (Rez de chaussée)	Matériau souple de type revêtement de sol (beige)	**MET** *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile
		Matériau de type colle (jaune) ; matériau semi-dur de type ragréage (gris)	**MET** *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante de type chrysotile

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Traitement par une méthode interne (**mode opératoire T-PM-WO22725**) en vue d'une identification des fibres au Microscope Electronique à Transmission (**MET**) selon parties utiles de la norme **NFX 43-050**.

NB 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.
NB 2 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.
Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.
"Fibres d'amiante non détectées " au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.
NB 3 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.

Emmanuelle Bureau
Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s).
Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ouest SAS
7 rue Pierre Adolphe Bobierre ,CS 90827
F-44308 NANTES CEDEX 3, FRANCE
Tél: +33 2 51 83 49 48 - Fax: +33 3 88 91 65 31 - Site Web: www.eurofins.fr/hdb
S.A.S. au capital de 1 037 000 € RCS Nantes SIRET 529 294 092 00018 TVA FR48 529 294 092 APE 7120B

ACCREDITATION
N° 1- 5597
Portée disponible sur
www.cofrac.fr

cofrac ESSAIS

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	5, Boulevard Aristide Briand 86100 CHATELLERAULT
Description sommaire	Bureaux
Localisation lot principal	Etage RDC
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien non indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nom et qualité accompagnateur	Aucun contact sur place

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

B. Désignation du client

Donneur d'ordre	Propriétaire
DRFIP NOUVELLE AQUITAINE , Madame Amélie FROMENT	DRFIP NOUVELLE AQUITAINE,
24 rue François de Sourdis, BP 908, 33060 BORDEAUX	24 rue François de Sourdis, BP 908, 33060 BORDEAUX

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	01/10/2019
Visite réalisée le	02/10/2019 de 09:45 à 12:15
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Benoît PLOURDE. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Veritas Certification France 60, avenue du Générale de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92046 Paris La Défense (Réf : 2922559)
Numéro Siret	438 740 425 00030
Assurances	AXA France IARD RCP n° 7283934004 - Montant de garantie : 2 000 000 € - Date de validité : 31/12/2019
Sous-traitance	Sans objet

Conclusion de la mission d'investigation

Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.
En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant moins de 6 mois afin d' être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à POITIERS, le 02/10/2019

Monsieur Benoît PLOURDE
Diagnostiqueur certifié.

Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
Bureaux		
Rez de chaussée		
(1) Bureau 1	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(1) Bureau 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(1) Bureau 1	Plafond (Faux plafond)	Absence d'indice
(1) Bureau 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Bureau 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(1) Bureau 1	Huisserie Porte (PVC)	Absence d'indice
(1) Bureau 1	Porte (PVC)	Absence d'indice
(1) Bureau 1	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(1) Bureau 1	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(1) Bureau 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(2) Couloir 1	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(2) Couloir 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(2) Couloir 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) Couloir 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Couloir 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(2) Couloir 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(3) Bureau 2	Sol (Dalles plastiques)	Absence d'indice
(3) Bureau 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(3) Bureau 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) Bureau 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Bureau 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Bureau 2	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(3) Bureau 2	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(3) Bureau 2	Volet (PVC)	Absence d'indice
(3) Bureau 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Bureau 2	Placard (Bois peint)	Absence d'indice

Rez de chaussée		
(4) Bureau 3	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(4) Bureau 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(4) Bureau 3	Plafond (Faux plafond)	Absence d'indice
(4) Bureau 3	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Bureau 3	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Bureau 3	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(4) Bureau 3	Porte-Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(4) Bureau 3	Volet (PVC)	Absence d'indice
(4) Bureau 3	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(5) Toilettes 1	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(5) Toilettes 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(5) Toilettes 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(5) Toilettes 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Toilettes 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) Toilettes 1	Huisserie Fenêtre (Métal Peinture)	Absence d'indice
(5) Toilettes 1	Fenêtre (Métal Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(6) Bureau 4	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Bureau 4	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(6) Bureau 4	Plafond (Faux plafond)	Absence d'indice
(6) Bureau 4	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Bureau 4	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Bureau 4	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(6) Bureau 4	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(6) Bureau 4	Volet (PVC)	Absence d'indice
(6) Bureau 4	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Bureau 4	Placard (Bois et métal peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(7) Cuisine 1	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(7) Cuisine 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(7) Cuisine 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(7) Cuisine 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Cuisine 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Cuisine 1	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(7) Cuisine 1	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(7) Cuisine 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(7) Cuisine 1	Placard (Bois peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(8) Bureau 5	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(8) Bureau 5	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(8) Bureau 5	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Bureau 5	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Bureau 5	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Bureau 5	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(8) Bureau 5	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(8) Bureau 5	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(9) Bureau 6	Sol (Moquette)	Absence d'indice
(9) Bureau 6	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(9) Bureau 6	Plafond (Faux plafond)	Absence d'indice
(9) Bureau 6	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Bureau 6	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(9) Bureau 6	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(9) Bureau 6	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(9) Bureau 6	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Extérieur		
(10) Porche	Sol (Béton)	Absence d'indice
(10) Porche	Mur (Béton Peinture)	Absence d'indice
(10) Porche	Plafond (Béton Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(11) Couloir 2	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice

(11) Couloir 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(11) Couloir 2	Mur (Plâtre Peinture et faïence)	Absence d'indice
(11) Couloir 2	Plafond (Faux plafond)	Absence d'indice
(11) Couloir 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Couloir 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) Couloir 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(12) Bureau 7	Sol (Dalles plastiques)	Absence d'indice
(12) Bureau 7	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(12) Bureau 7	Plafond (Faux plafond)	Absence d'indice
(12) Bureau 7	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Bureau 7	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(12) Bureau 7	Huisserie Fenêtre (Alu)	Absence d'indice
(12) Bureau 7	Fenêtre (Alu)	Absence d'indice
(12) Bureau 7	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(12) Bureau 7	Porte-Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(12) Bureau 7	Volet (Métal peint)	Absence d'indice
(12) Bureau 7	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(13) Bureau 8	Sol (Dalles plastiques)	Absence d'indice
(13) Bureau 8	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(13) Bureau 8	Plafond (Faux plafond)	Absence d'indice
(13) Bureau 8	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(14) Bureau 9	Sol (Dalles plastiques)	Absence d'indice
(14) Bureau 9	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(14) Bureau 9	Plafond (Faux plafond)	Absence d'indice
(14) Bureau 9	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Bureau 9	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Bureau 9	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(14) Bureau 9	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(14) Bureau 9	Volet (Métal peint)	Absence d'indice
(14) Bureau 9	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(15) Cellule 1	Sol (Béton)	Absence d'indice
(15) Cellule 1	Mur (Béton Peinture)	Absence d'indice
(15) Cellule 1	Plafond (Béton Peinture)	Absence d'indice
(15) Cellule 1	Huisserie Porte (Bois et métal peint)	Absence d'indice
(15) Cellule 1	Porte (Bois et métal peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(16) Cellule 2	Sol (Béton)	Absence d'indice
(16) Cellule 2	Mur (Béton Peinture)	Absence d'indice
(16) Cellule 2	Plafond (Béton Peinture)	Absence d'indice
(16) Cellule 2	Huisserie Porte (Bois et métal peint)	Absence d'indice
(16) Cellule 2	Porte (Bois et métal peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(17) Toilettes 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(17) Toilettes 2	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Toilettes 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Toilettes 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Toilettes 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Toilettes 2	Huisserie Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(17) Toilettes 2	Fenêtre (Bois Peinture)	Absence d'indice
(17) Toilettes 2	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(18) Toilettes 3	Sol (Dalles plastiques)	Absence d'indice
(18) Toilettes 3	Mur (Plâtre Peinture et faïence)	Absence d'indice
(18) Toilettes 3	Plafond (Faux plafond)	Absence d'indice
(18) Toilettes 3	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Toilettes 3	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Toilettes 3	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(18) Toilettes 3	Huisserie Fenêtre (Métal Peinture)	Absence d'indice
(18) Toilettes 3	Fenêtre (Métal Peinture)	Absence d'indice

Rez de chaussée		
(19) Bureau 10	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(19) Bureau 10	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(19) Bureau 10	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(19) Bureau 10	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(19) Bureau 10	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(19) Bureau 10	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(19) Bureau 10	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(19) Bureau 10	Volet (PVC)	Absence d'indice
(19) Bureau 10	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(20) Bureau 11	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(20) Bureau 11	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(20) Bureau 11	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(20) Bureau 11	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(20) Bureau 11	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(20) Bureau 11	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(20) Bureau 11	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(20) Bureau 11	Volet (PVC)	Absence d'indice
(20) Bureau 11	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(21) Dégagement	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(21) Dégagement	Mur (Plâtre Peinture et tapisserie)	Absence d'indice
(21) Dégagement	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(21) Dégagement	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Dégagement	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) Dégagement	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(21) Dégagement	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(21) Dégagement	Volet (PVC)	Absence d'indice
(21) Dégagement	Placard (Bois et métal peint)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(22) Bureau 12	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(22) Bureau 12	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(22) Bureau 12	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(22) Bureau 12	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(22) Bureau 12	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(22) Bureau 12	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(22) Bureau 12	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(22) Bureau 12	Huisserie Porte-Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(22) Bureau 12	Porte-Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(22) Bureau 12	Volet (PVC)	Absence d'indice
(22) Bureau 12	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(23) Bureau 13	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(23) Bureau 13	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(23) Bureau 13	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(23) Bureau 13	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Bureau 13	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(23) Bureau 13	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(23) Bureau 13	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(23) Bureau 13	Volet (PVC)	Absence d'indice
(23) Bureau 13	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(24) Cuisine 2	Sol (Dalles plastiques)	Absence d'indice
(24) Cuisine 2	Mur (Plâtre Peinture et faïence)	Absence d'indice
(24) Cuisine 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(24) Cuisine 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Cuisine 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(24) Cuisine 2	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(24) Cuisine 2	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(24) Cuisine 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(25) Toilettes 4	Sol (Carrelage)	Absence d'indice

(25) Toilettes 4	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(25) Toilettes 4	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(25) Toilettes 4	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(25) Toilettes 4	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(25) Toilettes 4	Huisserie Fenêtre (Métal Peinture)	Absence d'indice
(25) Toilettes 4	Fenêtre (Métal Peinture)	Absence d'indice
(25) Toilettes 4	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(26) Bureau 14	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(26) Bureau 14	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(26) Bureau 14	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(26) Bureau 14	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(26) Bureau 14	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(26) Bureau 14	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(26) Bureau 14	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(26) Bureau 14	Volet (Métal peint)	Absence d'indice
(26) Bureau 14	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
Rez de chaussée		
(27) Bureau 15	Sol (Sol plastique)	Absence d'indice
(27) Bureau 15	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(27) Bureau 15	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(27) Bureau 15	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(27) Bureau 15	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(27) Bureau 15	Huisserie Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(27) Bureau 15	Fenêtre (PVC)	Absence d'indice
(27) Bureau 15	Volet (Métal peint)	Absence d'indice
(27) Bureau 15	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(27) Bureau 15	Placard (Bois et métal peint)	Absence d'indice

** Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.*

Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.
- Méthodologie basée selon la norme NF P 03-201 de mars 2012

H. Constatations diverses

Sans objet

Informations du donneur d'ordre :
Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.
NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016..

I. Obligation du propriétaire

Sans objet.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Equipement ou la mairie du lieu de diagnostic).
- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 de mars 2012 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

Précisions
En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2ème visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.
Selon la norme NF P 03-201 de mars 2012, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201 de mars 2012. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 de mai 2016.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :

- Termites souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termites dits de bois secs (Kalotermes) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

Définitions (selon normes)

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).
Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.
Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Vendeur

DRFIP NOUVELLE AQUITAINE

2. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	5, Boulevard Aristide Briand, 86100 CHATELLERAULT
Description sommaire	Bureaux
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien non indépendant

3. Références de la mission

Commande effectuée le	01/10/2019
Réalisée le	02/10/2019
Selon les informations de l'arrêté préfectoral	<N° 2019-DDT-144 du 09/04/2019

4. Synthèse

Risque sismique : Zone 3
Risque radon : Faible (Catégorie 1)

Fait à POITIERS, le 02/10/2019

Monsieur Benoît PLOURDE
Diagnostiqueur certifié

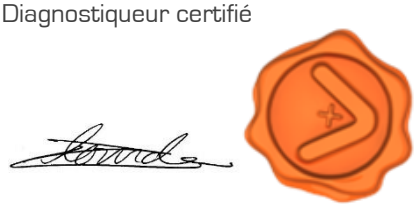

DIAGAMTER

Etat des Risques et Pollutions

Aléas naturels miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

En application des articles L 125 - 5 et R 125 – 26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2019-DDT-144 du 09/04/2019 mis à jour le

Informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 02/10/2019

2. Adresse

5, Boulevard Aristide Briand

code postal **ou** code Insee 86100

commune CHATELLERAULT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels [1] **oui** ☐ **non** ☑

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation ☐ **crue torrentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☐ **avalanches** ☐

sécheresse géotechnique ☐ **cyclone** ☐ **remontée de nappe** ☐ **feux de forêt** ☐

séisme ☐ **volcan** ☐ **autres :**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels [2] **oui** ☐ **non** ☑

[2] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers [3] **oui** ☐ **non** ☑

prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ **autres**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers [4] **oui** ☐ **non** ☑

[4] si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé [5] **oui** ☐ **non** ☑

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en compte **dans l'arrêté de prescription** sont liés à :

effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐ **autre**

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** **oui** ☐ **non** ☑

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** ☐ **non** ☑

L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** ☐ **non** ☑

[6] **Si la transaction concerne un logement**, les travaux ont été réalisés **oui** ☐ **non** ☐

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location **oui** ☐ **non** ☐

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone **5** Forte ☐ zone **4** Moyenne ☐ zone **3** Modérée ☑ zone **2** Faible ☐ zone **1** Très faible ☐

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

> L'immeuble est situé dans une Zone à Potentiel Radon zone **3** Significatif ☐ zone **2** Faible avec facteur de transfert ☐ zone **1** Faible ☑

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente **oui** ☐ **non** ☐

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

> L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols **Autre** (aucun arrêté n'est disponible à ce jour) ☐ **oui** ☑ **non** ☐

Parties concernées

Vendeur	DRFIP NOUVELLE AQUITAINE	à		le	
Acquéreur		à		le	

Attention ! : S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Prévention des risques naturels, miniers ou technologiques…pour en savoir plus,
Consultez **www.prim.net**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex http://www.developpement-durable.gouv.fr

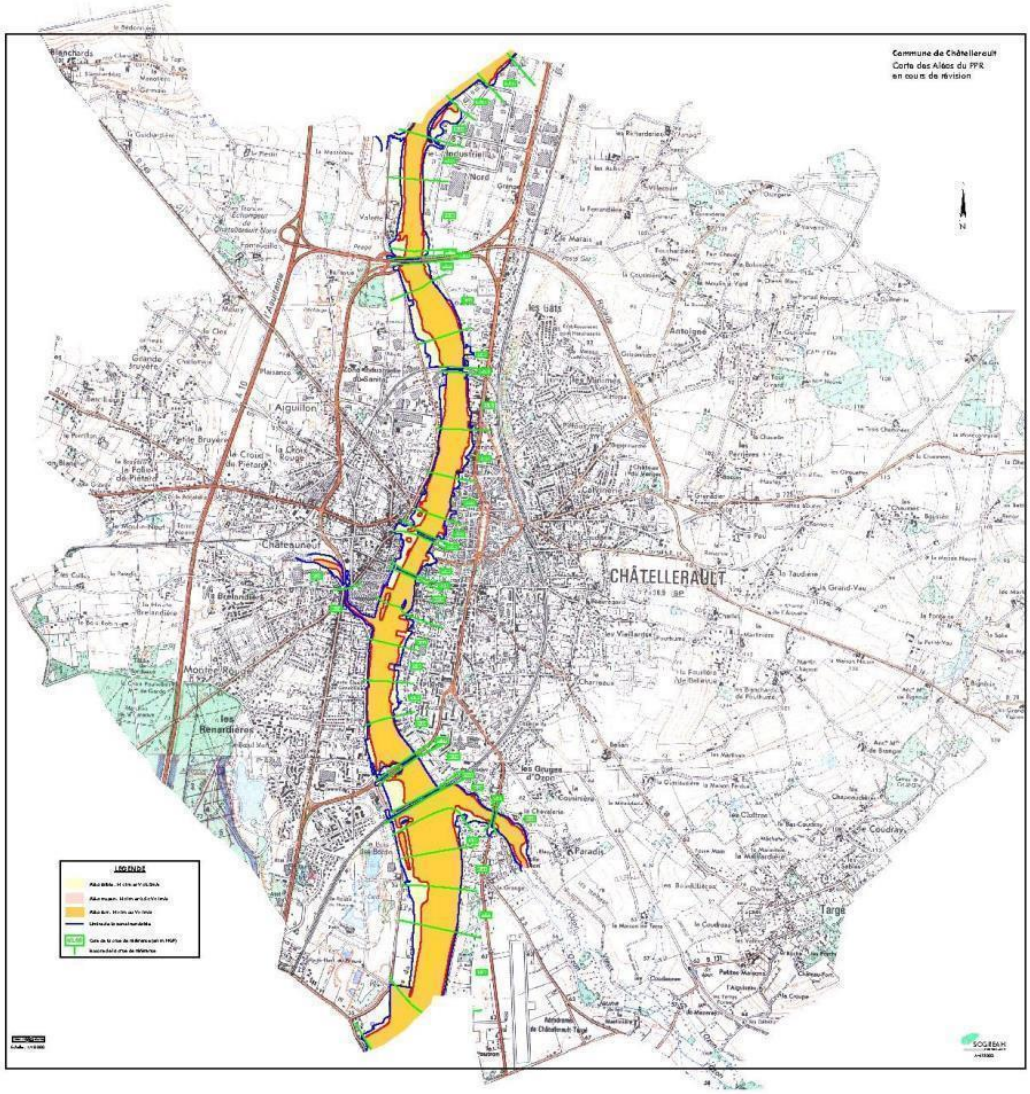
Commune de Châtellerault
Carte des Aléas du PPR
en cours de révision
CHÂTELLERAULT
Aiguillon
Châtenuneuil
les Renardières
Antoigné
les Gâts
Targé
LEGENDE

Zones de sismicité dans le département de la Vienne

Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010

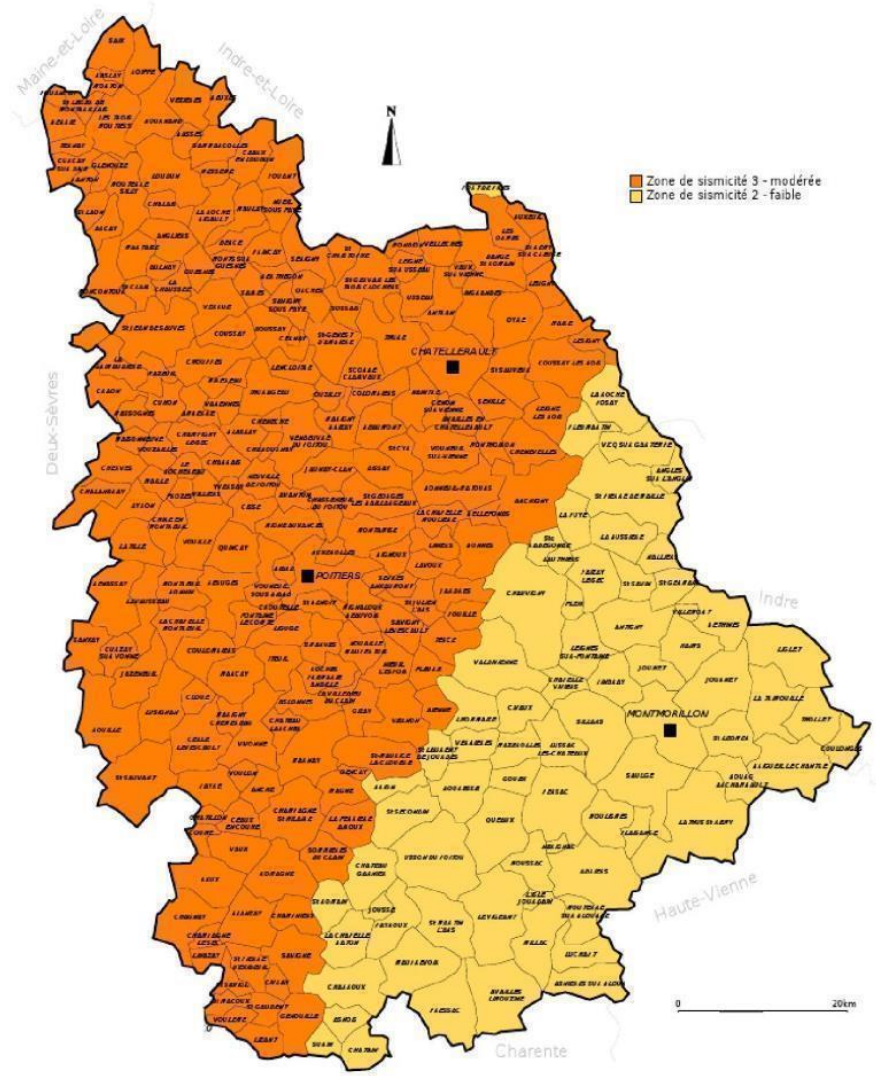

Sources: ©IGN-GEOFLA 2008
Réalisation DDT86/SG/SIVD/SIG
Décembre 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2019-DDT- 144

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

relatif à l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Châtellerault

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2009/310 du 24 décembre 2009 et n°2012-DDT-613 du 18 septembre 2012 portant approbation du plan de prévention du risque inondation de la rivière « la Vienne » secteur d'Availles-Limouzine à Valdivienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-652 du 10 juillet 2017 modifiant l'annexe de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DDT-465 du 9 août 2018 relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Châtellerault ;

Vu l'arrêté n°2019-DCPPAT/BE-009 en date du 4 janvier 2019 portant sur la création de Secteurs d'information sur les Sols (SIS) pour l'Établissement Public de coopération Intercommunal- Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault sur le territoire des communes de Châtellerault, Naintré et Pleumartin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de Châtellerault.
Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques et pollutions pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur cette commune sont définis par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La liste de tous les risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, auxquels la commune de Châtellerault est exposée sur tout ou partie de son territoire, est fixée dans le tableau des risques par commune annexé au dossier départemental des risques majeurs (DDRM). Ce document est consultable en préfecture ou sur **www.vienne.gouv.fr**.
La liste des risques naturels, miniers et technologiques générant l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, auxquels la commune de Châtellerault est exposée sur tout ou partie de son territoire, est la suivante :

- Risques naturels :
  - Séisme : zone 3 de sismicité modérée
  - Plans de prévention des risques naturels :
    - PPR inondation de la vallée de la Vienne / commune de Châtellerault, approuvé le 27/02/2009, modifié le 18/09/2012. Le règlement du PPRi ne prévoit aucune prescription de travaux pour les immeubles existants.
    - PPR inondation Clain aval section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault prescrit le 19/07/2018.
    - PPRn mouvements de terrain liés à l'effondrement de cavités souterraines sur la commune de Châtellerault prescrit le 09/08/2018
- Risques miniers : néant
- Risques technologiques : néant
- Zonage réglementaire à potentiel radon de niveau 3 : non
- Secteurs d'information sur les sols (SIS) : 4 SIS

1) Identifiant SIS : 86SIS05755
Nom : Agence EDF GDF Services
Adresse : 8 Rue Marcel Paul
Référence Base BASIAS : N° POC8600610

2) Identifiant SIS : 86SIS06074
Nom : TERNIER
Adresse : 10 Rue Henri Martin
Référence Base BASOL : N° 86.0008

3) Identifiant SIS : 86SIS06077
Nom : ISOROY
Adresse : 5 Rue Auguste Sutter
Référence Base BASOL : N° 86.0012

4) Identifiant SIS : 86SIS06078
Nom : New Fabris
Adresse : 8 Rue André Charles Boulle
Référence Base BASOL : N° 86.0013

Article 3

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, pour la commune de Châtellerault, sont consignés dans le dossier communal d'information comprenant :

- le présent arrêté ainsi que l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-1253 du 8 décembre 2015 modifié
- la note descriptive du risque sismique sur le territoire communal
- la cartographie départementale du risque sismique le ou les documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation du PPR inondation de la vallée de la Vienne / Commune de Châtellerault
- l'arrêté n°2018-DDT-385 du 19/07/2018 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation Clain aval – section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault
- la description et la cartographie du potentiel radon par commune

- la description et la cartographie des Secteurs d'Information sur les Sols
- le modèle de l'état des risques et pollutions à remplir par le vendeur ou le bailleur

Le présent arrêté est librement consultable en préfecture, sous-préfecture et mairie de Châtellerault. Il est mis en ligne, ainsi que chaque dossier communal d'information, sur le site internet des services de l'État dans la Vienne (**www.vienne.gouv.fr/ial**).

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2018-DDT-465 du 9 août 2018 relatif à l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur la commune de Châtellerault est abrogé.

Article 5

Les informations mentionnées aux articles 2 et 3 sont mises à jour dans les conditions définies à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Châtellerault, à la Chambre des Notaires de la Vienne et à la FNAIM. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention du présent arrêté ainsi que les modalités de sa consultation seront insérées dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et le maire de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Poitiers, le - 9 AVR. 2019
La Préfète

Isabelle DILHAC

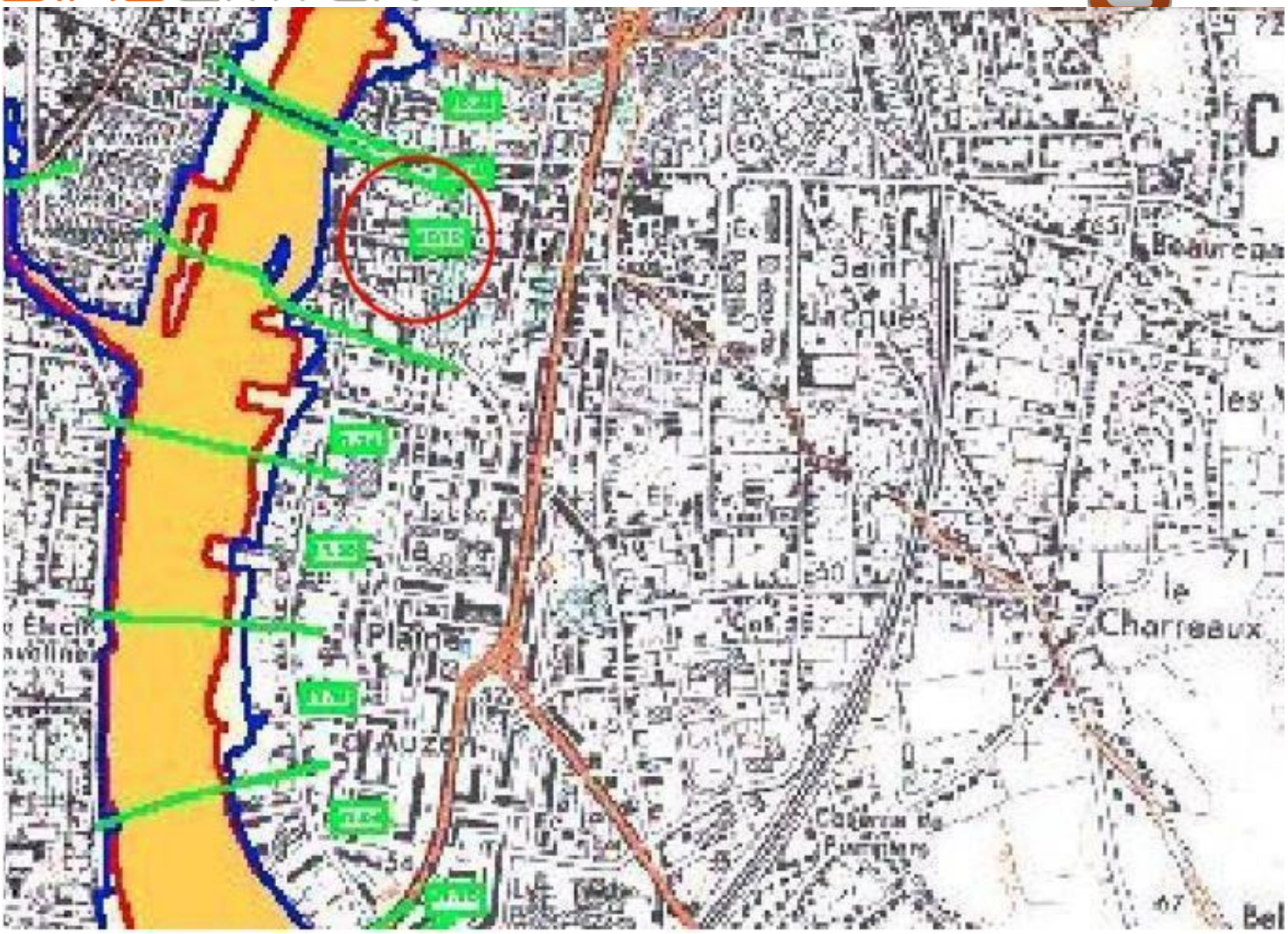
Plaine
Auzon
Charreaux
Bel

Attestation d'assurance

Freddy PREDEAU

Agent Général

Particuliers & Professionnels
Retraites & placements
N°ORIAS : 07014827 / 12067835

Assurance et Banque

SARL VPS 86
4 Rue Jacques de Grailly
86000 POITIERS

ATTESTATION

Je soussigné, Freddy PREDEAU, Agent Général du Groupe AXA, 34 rue Gaston Hulin – BP 425 – 86000 POITIERS.

Atteste que la SARL VPS 86 a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile Entreprise n°7283934004 pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019.

La présente attestation ne peut engager la Sté AXA en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Poitiers, le 04/01/2019.

AGENT GENERAL

Freddy PREDEAU

Cabinet F. PREDEAU
34, rue Gaston Hulin
BP 425
86011 POITIERS Cedex
ORIAS N° : 12067835
Tél. : 05.49.88.29.21

- 34 rue Gaston Hulin - BP 425 - 86000 POITIERS - Tél. : 05.49.88.29.21 - Fax : 05.49. 60.29.03 –
- E-mail : agence.vincentpredeau@axa.fr -

Certificat de compétence

SOCOTEC CERTIFICATION INTERNATIONAL

CERTIFICAT

N° DTI / 0709-044

Certifie par la présente que :

BENOIT AUGRY

a passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

DOMAINE TECHNIQUE	INTITULE DU(DES) TYPE(S) DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER	DEBUT DE VALIDITE	FIN DE VALIDITE
AMIANTE	Mission de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention Mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels, mission de repérage des matériaux et produits de la liste C, les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement Constat de risque d'exposition au plomb	03/12/2017	02/12/2022
AMIANTE - avec mention		03/12/2017	02/12/2022
CREP		26/09/2017	25/09/2022
DPE - tous types de bâtiments	Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	26/09/2017	25/09/2022
GAZ	Etat des installations intérieures de gaz	13/11/2017	12/11/2022
TERMITES Métropole	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	26/09/2017	25/09/2022

qui ont été réalisés par Socotec Certification France conformément aux arrêtés (compétences) :

Directeur Opérationnel François RIQUET

SOCOTEC Certification France - SAS au capital de 100 000 euros - RCS Créteil 490 984 309 - 1 rue René Anjubey - 94250 Gentilly - www.socotec-certification-international.fr

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0552 Version 003

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur AUGRY Benoit

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Electricité Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 18/11/2018 - Date d'expiration : 17/11/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 06/08/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert institut de certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

CPE DI FR 11 rev13

Eléments de repérage

1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
Rez de chaussée	
(1) Bureau 1	Sol (Moquette) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Faux plafond) Porte (Bois peint) Porte (PVC) Fenêtre (PVC) Plinthes (Bois Peinture)
(2) Couloir 1	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Plinthes (Bois Peinture)
(3) Bureau 2	Sol (Dalles plastiques) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Volet (PVC) Plinthes (Bois Peinture) Placard (Bois peint)
(4) Bureau 3	Sol (Moquette) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Faux plafond) Porte (Bois peint) Porte-Fenêtre (PVC) Volet (PVC) Plinthes (Bois Peinture)
(5) Toilettes 1	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Métal Peinture)
(6) Bureau 4	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Faux plafond) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Volet (PVC) Plinthes (Carrelage) Placard (Bois et métal peint)
(7) Cuisine 1	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Plinthes (Bois Peinture) Placard (Bois peint)
(8) Bureau 5	Sol (Moquette) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Plinthes (Bois Peinture)
(9) Bureau 6	Sol (Moquette) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Faux plafond) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Plinthes (Bois Peinture)
Extérieur	
(10) Porche	Sol (Béton) Mur (Béton Peinture) Plafond (Béton Peinture)
Rez de chaussée	
(11) Couloir 2	Sol (Sol plastique) Sol (Carrelage) Mur (Plâtre Peinture et faïence) Plafond (Faux plafond) Porte (Bois peint) Plinthes (Bois Peinture)
(12) Bureau 7	Sol (Dalles plastiques) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Faux plafond) Porte (Bois peint) Fenêtre (Alu) Porte-Fenêtre (PVC) Volet (Métal peint) Plinthes (Bois Peinture)
(13) Bureau 8	Sol (Dalles plastiques) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Faux plafond) Plinthes (Bois Peinture)
(14) Bureau 9	Sol (Dalles plastiques) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Faux plafond) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Volet (Métal peint) Plinthes (Bois Peinture)
(15) Cellule 1	Sol (Béton) Mur (Béton Peinture) Plafond (Béton Peinture) Porte (Bois et métal peint)
(16) Cellule 2	Sol (Béton) Mur (Béton Peinture) Plafond (Béton Peinture) Porte (Bois et métal peint)
(17) Toilettes 2	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Bois Peinture) Plinthes (Carrelage)
(18) Toilettes 3	Sol (Dalles plastiques) Mur (Plâtre Peinture et faïence) Plafond (Faux plafond) Porte (Bois peint) Plinthes (Carrelage) Fenêtre (Métal Peinture)
(19) Bureau 10	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Volet (PVC) Plinthes (Carrelage)
(20) Bureau 11	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Volet (PVC) Plinthes (Bois Peinture)
(21) Dégagement	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre Peinture et tapisserie) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Volet (PVC) Placard (Bois et

	métal peint)
(22) Bureau 12	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Porte-Fenêtre (PVC) Volet (PVC) Plinthes (Carrelage)
(23) Bureau 13	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Volet (PVC) Plinthes (Bois Peinture)
(24) Cuisine 2	Sol (Dalles plastiques) Mur (Plâtre Peinture et faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Plinthes (Bois Peinture)
(25) Toilettes 4	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (Métal Peinture) Plinthes (Carrelage)
(26) Bureau 14	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Volet (Métal peint) Plinthes (Bois Peinture)
(27) Bureau 15	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois peint) Fenêtre (PVC) Volet (Métal peint) Plinthes (Bois Peinture) Placard (Bois et métal peint)

2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.

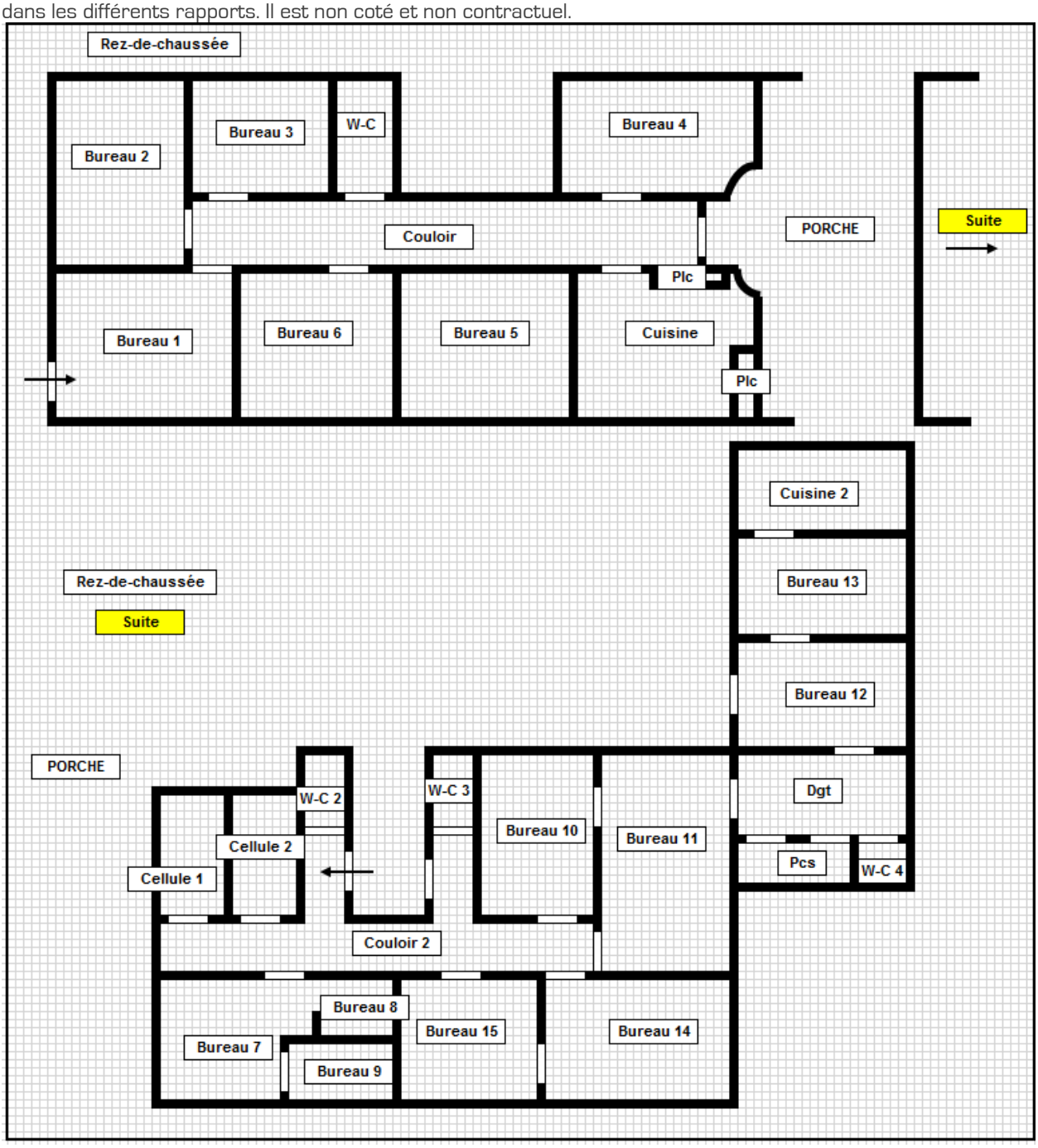

Réf : 031019P(Bureaux)	Titre		Planche de repérage technique
5, Boulevard Aristide Briand, 86100 CHATELLERAULT	Indice A	Auteur : Monsieur Benoît PLOURDE	Bat. A du plan de masse

Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence
Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
Article R.271-1 à R.271-5 du CCH
Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)
Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.
En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1er janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.
D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.
Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

POITIERS, le 18/10/2019

DRFIP NOUVELLE AQUITAINE,

24 rue François de Sourdis
BP 908
33060 BORDEAUX

Référence Rapport : 031019P(Bureaux)

Objet : **Attestation sur l'honneur**

5, Boulevard Aristide Briand
86100 CHATELLERAULT
Bureaux, RDC
Date de la visite : 02/10/2019

Madame, Monsieur

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Benoît AUGRY, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),
Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance),
N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Benoît AUGRY
VPS 86